CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Comité II

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Introduction en provenance de la mer

Préparé par le Secrétariat sur la base du document CoP14 Doc. 33, annexes 1 et 2, approuvé tel qu'amendé après discussion à la 11e séance du Comité II

TENANT COMPTE de l'atelier CITES sur les questions d'introduction en provenance de la mer (Genève, 30 novembre – 2 décembre 2005) tenu en application de la décision 13.18 de la Conférence des Parties;

RAPPELANT aussi que l'Article XIV, paragraphe e), de la Convention, définit l'expression « introduction en provenance de la mer » comme « le transport, dans un Etat de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat »;

RAPPELANT aussi que l'Article XIV, paragraphe 6, de la Convention, stipule qu'« aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer »;

RAPPELANT en outre que l'Article III, paragraphe 5, et l'Article IV, paragraphes 6 et 7, de la Convention, fournissent un cadre pour réglementer l'introduction en provenance de la mer des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II respectivement;

RECONNAISSANT la nécessité d'une interprétation commune des dispositions de la Convention relatives à l'introduction en provenance de la mer afin de faciliter une application standard des mesures de contrôle du commerce des spécimens introduits en provenance de la mer et d'améliorer la précision des données sur le commerce CITES;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT que par « environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat », il faut entendre les zones marines situées au-delà des zones soumises aux droits souverains ou à la souveraineté d'un Etat, conformément au droit international reflété dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A l'adresse du Comité permanent

14.xx Le Comité permanent:

- a) établira, à sa 57e session, un groupe de travail sur l'introduction en provenance de la mer, travaillant principalement par courriel, pour envisager une définition de « transport dans un Etat », clarifier l'expression « Etat de l'introduction » et la marche à suivre pour délivrer un certificat d'introduction en provenance de la mer, et examiner les autres questions identifiées dans le rapport final de l'atelier CITES sur l'introduction en provenance de la mer (Genève, 30 novembre 2 décembre 2005) comme devant être approfondies;
- b) inclura dans le groupe de travail des représentants des autorités CITES et des services de la pêche de chacune des six régions CITES et invitera à y participer la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, deux organes régionaux de la pêche, le secteur économique de la pêche, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales connaissant les pêcheries et la CITES;
- c) convoquera, sous réserve de fonds externes disponibles, une réunion du groupe de travail entre ses 57° et 58° sessions; et
- d) demandera au groupe de travail de préparer un document et un projet de résolution révisée pour examen par le Comité permanent, et par la Conférence des Parties à sa 15° session.